

# LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE : LE GEL SUCCESSORAL

**Au cours des prochaines années la transmission d'entreprise deviendra un des enjeux majeurs de l'économie québécoise. En effet, qui dans le milieu des affaires, n'a pas été informé ou sensibilisé aux préparatifs nécessaires afin d'effectuer la transmission d'entreprise? Plusieurs solutions innovantes permettent de transférer l'entreprise à la prochaine génération, mais l'instrument classique demeure le «gel successoral» pour des enfants ou des petits-enfants. La majorité des gens a déjà entendu cette expression, mais le concept demeure vague pour plusieurs.**

Par Me Marc-Antoine Deschamps  
D. Fisc., chez Pothier Delisle

Prenons le cas simple d'un unique actionnaire détenant 100% des actions de sa société privée. L'entrepreneur est âgé de 50 ans et il désire céder la plus-value de l'entreprise à ses deux enfants actifs dans les activités de l'entreprise, mais il souhaite conserver le contrôle des opérations. La juste valeur marchande des actions est d'environ 5 000 000 \$ et il exprime le désir de se retirer vers 60 ans.

La notion du gel successoral, dans sa plus simple expression, est peu complexe. Par le biais de différentes techniques, sur le plan fiscal et corporatif, l'actionnaire fondateur transforme ses actions «participantes», c'est-à-dire des actions donnant droit à la plus-value de la société, en actions «priviliégées». Ces dernières, à l'inverse des actions «participantes», ne fluctuent pas en valeur, elles ont une valeur fixe, donnent droit à un dividende régulier et sont rachetables au gré de l'actionnaire.

L'actionnaire fondateur vient à ce moment de «geler» la valeur qu'il détenait à 5 000 000 \$. Après cette opération, les enfants souscriront pour un montant nominal à des actions «participantes». Dès ce moment, toute l'augmentation de valeur future de l'entreprise bénéficiera aux enfants. Rien n'empêche à ce moment à l'actionnaire fondateur de recevoir des actions votantes (ou dans certaines circonstances, «super-

votantes») afin de conserver le contrôle de la société. Il peut détenir les actions «priviliégées» personnellement ou par le biais d'une société de gestion.

Les objectifs du gel sont nombreux. Ceux-ci visent à permettre aux enfants de participer dans les profits sans déboursier immédiatement les montants pour l'achat du parent, de donner un rendement à l'actionnaire fondateur par le biais de dividendes sur les «actions priviliégées», de permettre de garder le contrôle et d'isoler l'impôt au décès sur la valeur des «actions priviliégées».

Lors de l'opération de gel, les enfants et le parent concluront une convention entre actionnaires et une convention de rachat des actions priviliégées. À ce moment, les parties à la transaction prévoiront entre elles des mécanismes de financement du rachat de l'actionnaire fondateur. Le transfert en actions priviliégées se fait sans impact fiscal négatif et la transition s'effectue généralement en douceur.

Cependant, il sera aussi prévu des mécanismes en cas de défaut des enfants pour le rachat et la bonne marche des affaires. Dans certaines situations, les parties pourront prévoir des dispositifs de conversion des actions «priviliégées» ou des actions participantes détenues par les enfants à la discrétion du parent ou dans certaines situations précises. Le parent se donne ainsi la possibilité de se «dégeler» si la situation le requiert.

En conclusion, la technique du gel successoral demeure un instrument relativement simple en

soi, mais elle s'insère souvent dans une réorganisation globale de la société ou plusieurs institutions se côtoient (testament, fiducie, convention entre actionnaires). Le professionnel se devra de maîtriser tous ces éléments pour conseiller adéquatement le client.

**Donnez  
les moyens à vos  
ambitions**

**VILLE DE  
LÉVIS**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

418 835-4960, poste 8144  
developpementeconomique@ville.levis.qc.ca

87268.1